

Foire aux questions

Un employeur peut-il congédier un employé en raison d'une saisie ?

Non, un employé ne peut pas être congédié parce que ses salaires font l'objet d'une saisie en raison d'un endettement au cours d'une année calendaire. Un employeur qui, en toute connaissance de cause, ne respecte pas cette disposition est coupable d'infraction et sera passible d'une amende d'un maximum de \$1,000, d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an ou les deux.

Les salaires peuvent-ils être saisis pour la pension alimentaire pour enfant ou conjoint ?

Oui, mais le tribunal de première instance ne s'occupe pas de ces affaires. Vous devez déposer une demande auprès du tribunal de première instance.

Un débiteur ou un tiers-saisi peuvent-ils opposer une défense contre une saisie ?

Oui. Un débiteur ou un tiers-saisi a le droit de faire objection à une saisie à tout moment. Pour faire objection, déposez une motion appropriée auprès du tribunal.

Le compte en banque d'un débiteur peut-il être saisi ?

Oui. Pour saisir un compte en banque, déposez une *demande de saisie-arrêt des biens autres que les salaires* (DC-CV-060). Vous devez donner le nom et l'adresse de l'établissement financier du débiteur. Le tiers-saisi reçoit une signification et doit répondre dans les 30 jours avec une *reconnaissance d'avoirs*, une liste des avoirs appartenant au créancier détenus par la banque. Vous en recevrez une copie.

30 jours après la demande initiale, vous déposez une *demande de Jugement-saisie* (DC-CV-062) auprès du tribunal et envoyez des copies au débiteur et au tiers-saisi.

Si vous ne cherchez pas à faire appliquer ou à annuler le mandat dans les 120 jours suivant le dépôt de la réponse du tiers-saisi, le tiers saisi peut demander à mettre fin au mandat une fois que le débiteur et le créancier sur jugement ont été correctement notifiés.

Si le juge statue en votre faveur, il sera ordonné au tiers-saisi de verser les fonds à partir du compte du débiteur.

Note

Toutes les motions, déclarations, réponses aux questions écrites et autres documents déposés auprès du tribunal doivent être envoyés à toutes les parties (créancier, débiteur, tiers-saisi et avocat, le cas échéant) concernées par l'affaire.



Saisie sur salaires

Comment saisir les salaires pour faire exécuter un jugement

Pour plus de renseignements sur le système judiciaire et les tribunaux de district du Maryland, visitez le site Web suivant :

mdcourts.gov

La mission du tribunal de district du Maryland est de rendre une justice égale et juste à quiconque est impliqué dans un contentieux et comparissant devant ce tribunal.

Les renseignements contenus dans la présente brochure visent à informer le public et n'ont pas pour but de fournir des conseils juridiques. Cette brochure peut être revue et corrigée sans préavis. Toute reproduction de ce matériel doit être autorisée par le bureau du greffier en chef du tribunal de première instance du Maryland.

DC-CV-065BRFR (Rev. 01/2024) (TR 01/2024)

Si un montant vous est dû et vous avez obtenu un jugement du tribunal, vous pouvez être en mesure de recouvrer le montant par le biais d'une procédure appelée « saisie-arrêt sur les salaires ».

Qu'est-ce-qu'une saisie-arrêt sur les salaires ?

La saisie-arrêt est une procédure au moyen de laquelle une partie des salaires d'une personne (revenus du débiteur) est retenue par un employeur (tiers-saisi) pour le paiement d'une dette à un créancier (personne à qui on doit de l'argent).

Quel montant peut être saisi ?

La loi fédérale limite le montant des salaires qui peuvent être saisis à 25 % des revenus disponibles du débiteur. (Le salaire disponible est le salaire restant après les déductions légalement exigées, par ex. les impôts fédéraux, les impôts d'État, les cotisations de Sécurité sociale, d'assurance chômage et d'assurance-maladie).

Toutefois pour les personnes qui gagnent le salaire minimum ou près du salaire minimum, le débiteur doit obtenir un montant équivalent à 30 fois le salaire minimum horaire de l'État multiplié par le nombre de semaines au cours desquelles les salaires dus ont été gagnés.

Exemple

Le débiteur gagne \$15.00 de l'heure (le salaire minimum de l'État).

Revenus bruts hebdomadaires = \$600.00 (40 h x \$15.00).

Après soustraction des déductions : revenus disponibles = \$465.50.

30 x \$15.00 (le salaire minimum de l'État) = \$450.00.

\$450.00 x 1 (nombre de semaines au cours desquelles les salaires ont été gagnés) = \$450.00.

\$465.50 - \$450.00 = \$15.50.

Montant pouvant être saisi : \$15.50 chaque semaine.

Quelles sont les étapes ?

1. Avant de pouvoir saisir des salaires, vous devez obtenir un jugement définitif ou une ordonnance du tribunal contre le débiteur.
2. Après avoir obtenu un jugement, vous déposez une *demande de mandat de saisie-arrêt sur les salaires* (DC-CV-065). Pour remplir le formulaire, vous devez connaître le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, le montant du jugement et tout autre montant supplémentaire dû (comme les frais de tribunal et les intérêts.)
3. Un mandat ou une ordonnance du tribunal est ensuite « signifié » ou remis à l'employeur du débiteur (tiers-saisi). (La signification ne peut pas être envoyée par courrier ordinaire. La signification doit être effectuée par le shérif ou un agent de police, par courrier certifié avec « accusé de réception » ou par une personne âgée d'au moins 18 ans autre qu'une partie au procès.)

Responsabilités du tiers-saisi

Sur réception du mandat, le tiers-saisi doit :

1. Répondre au mandat dans les 30 jours suivant la réception, en indiquant sur le formulaire si le débiteur est employé, le salaire et toute autre saisie-arrêt préalable sur les salaires.
2. Déterminer le montant des « salaires à saisir » pour chaque période de paie et prélever ce montant auprès de l'employé.
3. Déclarer et distribuer au créancier ou à l'avocat du créancier le montant total des salaires retenus pour le mois, dans les 15 jours suivant la clôture de la période de la dernière paie de l'employé dans le mois. Si une autre saisie-arrêt ou un autre jugement est reçu, suivre les mêmes procédures, mais les versements à un deuxième créancier ou à un créancier ultérieur n'auront pas lieu avant que le premier jugement ait été payé dans son intégralité. Lorsqu'un jugement est payé, le privilège pour le suivant entre en vigueur.
4. Informer le tribunal et toutes les parties si le débiteur arrête de travailler ou est licencié. La saisie-arrêt prend fin 90 jours après la fin de l'emploi, à moins que le débiteur ne soit de nouveau employé dans le courant de cette période.

Pénalités

Si le tiers saisi ne se conforme pas aux dispositions de la loi, il peut être accusé d'outrage au tribunal et avoir à payer des honoraires d'avocat et des frais judiciaires.

Responsabilités du créancier

1. Si un employeur allégué déclare que le débiteur n'est pas employé, le créancier doit déposer une demande d'audience dans les 15 jours ou le tribunal peut rejeter la saisie-arrêt. Déposez votre demande par écrit ou sur un formulaire de *demande/ordonnance* (DC-001).
2. Lorsque vous recevez un paiement prélevé sur une saisie-arrêt sur les salaires ou sur tous autres paiements ou crédits, vous devez remettre un *Rapport mensuel du créancier sur jugement* (DC-CV-066) au débiteur et au tiers-saisi dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel des paiements sont reçus. (Vous n'avez pas à déposer ce formulaire auprès du tribunal.) Ce formulaire montre tous les paiements crédités au cours du mois et la méthode utilisée pour déterminer le montant à retenir.
3. Les paiements reçus de toutes les sources seront crédités comme suit : premièrement pour payer les intérêts accumulés sur le solde impayé du jugement principal, deuxièmement pour payer le principal et troisièmement pour payer les honoraires d'avocat et les frais facturés au débiteur.
4. Déposez auprès du tribunal un *Avis de satisfaction* (DC-CV-031) dans les 15 jours suivant l'intégralité du paiement du jugement.

Pénalités

Si le créancier ne se conforme pas aux dispositions de la loi, la saisie-arrêt peut être annulée et le créancier se verra facturer des honoraires d'avocat et des frais.